

## Décision individuelle n°2021 - 0107 du - 1 AVR. 2021

portant refus d'autorisation de manifestation sportive en cœur du Parc national des Cévennes

### La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-1,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article 15-II,

Vu le décret n° 2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 26,

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté n°20160188 du 13 mai 2016 réglementant l'organisation et le déroulement des manifestations publiques et sportives en cœur de Parc national des Cévennes,

Vu la demande de l'association Demange à cheval, formulée par Madame HOUBERDON, reçue en date du 09/12/2020,

Considérant que les tracés des épreuves sont situés intégralement en cœur de Parc autour du Mont-Lozère avec des passages répétés de cavaliers tout au long de la journée (cartes annexées à la décision),

Considérant la présence sur le linéaire de la botryche lunaire, espèce patrimoniale à l'échelle du Parc national des Cévennes,

Considérant que son déroulement va occasionner un dérangement de la faune et une atteinte à la quiétude

Considérant que la manifestation se déroule sur un secteur important du pastoralisme, comprenant notamment une estive de 2500 ovins, à une période où les troupeaux sont présents,

Considérant enfin que les crêtes du Mont-Lozère sont très fréquentées par les randonneurs en période estivale et qu'une telle manifestation pourrait occasionner des conflits d'usage,

Considérant que la manifestation se déroule presque intégralement dans un secteur défini par la carte des vocations de la Charte approuvée par décret n°2013-995 le 8 novembre 2013 comme grand espace paysager remarquable à préserver et à mettre en valeur,

Considérant que l'objectif 2.2 de la Charte impose aux manifestations sportives de garantir la préservation des espèces prioritaires et que l'objectif 2.4 impose aux manifestations sportives de préserver la quiétude et l'esprit des lieux,

Considérant que la carte des vocations identifie une grande partie du secteur concerné comme estive collective ovine à conforter,

Considérant que l'objectif 5.1 de la Charte fait du soutien au pastoralisme sédentaire ou transhumant une priorité pour le Parc,

Considérant ainsi à plusieurs titres, que le projet de manifestation ne concoure, ni n'est compatible avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur du Parc national,

#### ARRETE

### Article 1 : pétitionnaire - objet

# 1-1 Pétitionnaire :

L'association Demange à cheval, représentée par Mme HOUBERDON







## 2-1 Objet de l'autorisation:

Nom de la manifestation : Course d'endurance du Mont-Lozère

Nature : Course d'endurance à cheval

- Secteurs concernés : Communes de St-Etienne-du-Valdonnez, Les Bondons, Cubières,

Mont-Lozère et Goulet, Cubierettes, Altier, Pont-de-Montvert-

Sud Mont-Lozère

Dates: Les 14 et 15 août 2021

### Article 2 : décision

Madame HOUBERDON n'est pas autorisée à organiser une manifestation telle que présentée dans sa demande reçue en date du 09/12/2020.

### Article 3 : modalités de contrôles

Le respect de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents, chacun en ce qui les concerne.

### Article 4 : sanctions pénales encourues

Le non-respect de la décision mentionnée à l'article 2 est constitutif d'une infraction et pourra être constatée par procès-verbal.

### Article 5 : publicité

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : <a href="www.cevennes-parcnational.fr">www.cevennes-parcnational.fr</a>).

Fait à Florac-Trois-Rivières, en deux exemplaires originaux le 291031202)

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes

Anne LEGILE

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers. Elle peut également être contestée dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes Service Accueil et Sensibilisation

tél: 04 66 49 53 30 (secrétariat)

#### Diffusion:

- original :
  - EP PNC / SG
  - Pétitionnaire
- copies :
  - Communes mentionnées à l'article 1
  - EP PNC : SCVT : massif Mont-Lozère
  - EP PNC : SAS / DT : massif Causses-Gorges

Dossier SAS n°2021-1401





# Annexes cartographiques de la décision individuelle



















































